

Cahier de doléances du Tiers État d'Anglesqueville (Seine-Maritime)

Cahier de doléances plaintes et remontrances.

Doléances et plaintes.

1° Qu'il se perçoit en notre paroisse, comme bourg, des droits d'entrée, subvention, jauge et courtage sur les boissons, ainsi que des droits d'inspecteurs aux bouchers, et autres droits sur les cuirs.

2° Que, depuis un arrêt du Parlement de Rouen, en 1765, les propriétaires dudit lieu d'Anglesqueville, comme des autres bourgs, sont contraints de réparer les couvertures de leurs maisons et bâtiments soit en tuiles, ardoise ou essence.

3° Qu'il y a dans ledit bourg d'Anglesqueville des buvettes et cafés au nombre plus que suffisant pour l'endroit.

4° Qu'il se trouve en ladite paroisse sept à huit familles, qu'on est obligé de soutenir, sans les autres pauvres mendiants étrangers qui y passent et à qui on se trouve obligé de donner.

Remontrances et demandes.

Sur 1° premier article, que le bourg d'Anglesqueville, n'étant qu'un très petit endroit non clos, auquel n'accède aucune grande route, pour quoi nous demandons qu'il soit insisté sur l'abolition desdits droits dans les bourgs non clos et que la perception desdits droits soit restreinte aux villes et bourgs clos, parce qu'en ce cas cela diminuera le nombre des bureaux où quantité de commis et employés, répandus dans les campagnes, vivent aux dépens du peuple.

Sur le 2° article, S. M. très instamment suppliée d'accorder aux propriétaires dudit bourg d'Anglesqueville la liberté de réparer les couvertures de leurs anciennes bâtisses avec le même genre de couverture afin de les laisser subsister, autant que le fond des bâtiments le permettra, parce que, dans le cas de nouvelles constructions, on se conformera aux dispositions de l'arrêt précité.

Sur le 3° article, qu'il serait avantageux que les buvettes et cafés, non seulement celles et ceux qui sont existant audit bourg d'Anglesqueville, mais encore ceux et celles qui sont établis dans les paroisses et autres bourgs de la contrée, fussent supprimés, attendu que dans ces lieux la jeunesse, et même des pères de famille, y mangent et consomment leur fortune et même souvent le fruit de leurs travaux, ce qui les occasionne pour la plupart à se livrer aux vols et libertinage les plus affreux.

Sur le 4° article, nous croyons que, pour la plus grande sûreté du citoyen en général, serait ¹ d'extirper la mendicité. En conséquence, nous supplions S. M. de faire ordonner que chaque paroisse, bourg ou village, fournira aux besoins de ses pauvres ; nous nous obligeons de subvenir à ceux de notre paroisse.

Nous demanderions la conservation des assemblées provinciales établies en 1787, si 1° ils ² avaient la forme légale des élections libres et 2° si les dépenses pour les appointements des greffiers et membres des bureaux et commissions intermédiaires, d'impression et manutention, opéraient davantage, en conséquence de quoi nous croyons être fondés à demander la publication d'icelle dépense afin que par l'examen de ce compte, rendu public, on puisse statuer sur le bien ou sur le mal vu projet desdites assemblées.

Nous croyons pareillement qu'il est avantageux pour nous et pour ceux de notre ordre ; que les privilèges d'exemption de taille, accessoire, capitation taillable, sel de gabelle par imposition, corvée et autres, dont jouissent certaines personnes, soient toutes converties en contribution pécuniaire, qui soit supportée

1 utile

2 elles

également par chaque citoyen sans distinction, et que toute autre espèce de propriétés en bien-fonds, en général, soient imposées au rôle de la paroisse, sur laquelle elles sont situées et décimables, sans qu'il soit permis d'en transporter l'impôt d'une paroisse sur l'autre.

Nous demandons en outre la suppression des banalités des moulins, fours et pressoirs, étant une sujétion très onéreuse au public, et enfin une modification sur les treizièmes que l'on paie aux seigneurs à chaque mutation de propriétaire.

Nous exposons par forme de remontrances que, dans toutes les paroisses, ³ y existe des colombiers garnis de pigeons qui, lâchés, s'épandent dans les campagnes, ravagent et ruinent les récoltes, qui pareillement le gibier, tel que lapins, lièvres, etc., ne font pas moins de ravages et de torts aux récoltes, pourquoi il serait aussi intéressant pour le cultivateur, et même pour le citoyen en général, qu'il fût ordonné la destruction desdits colombiers ou qu'il fût permis au cultivateur de tirer les pigeons, surtout dans les saisons qu'ils causent le plus de tort aux récoltes, et enfin de tirer pareillement sur le gibier dans les mêmes saisons ou le détruire par tout autre moyen.

Le présent cahier fait et arrêté,